

Strasbourg, le 12 avril 2005

CONF/JUGES (2005) Norvège

2^{ème} CONFERENCE EUROPEENNE DES JUGES

« JUSTICE ET LES MEDIAS »

Rapport national

**établi par
la délégation de la Norvège**

1. Législation norvégienne concernant l'accès à l'information et l'accès des journalistes aux audiences et aux dossiers judiciaires

Conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) notamment, la liberté de l'information est le principe fondamental du système judiciaire norvégien. Ce principe comprend trois volets :

- i) tout d'abord, l'article 124 de la loi sur les tribunaux permet au public d'accéder librement aux audiences ;
- ii) de plus, la loi autorise la presse et les médias en général à rendre compte des audiences sans aucune restriction ;
- iii) en troisième lieu, le même article 124 assure la mise à disposition du public des informations contenues dans les décisions des tribunaux. Il habilite la presse et les médias à rendre compte de ces arrêts.

La loi sur les tribunaux prévoit plusieurs exceptions :

- i) selon l'article 125, le tribunal peut décider de tenir une audience à huis clos, en tout ou en partie ;
- ii) aux termes de l'article 129, le tribunal peut aussi décider de soumettre les comptes rendus d'audience à certaines restrictions ;
- iii) enfin, d'après l'article 130 de la loi, le tribunal est également habilité à interdire la publication, totale ou partielle, d'une décision.

Ces décisions, qui relèvent du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, s'efforcent de concilier les impératifs, la plupart du temps contradictoires, du droit à l'information, d'une part, et de la protection de la vie privée ou de la clarification de l'affaire, d'autre part.

Des restrictions précises à la divulgation des éléments du dossier sont apportées par la loi sur la procédure pénale (section II, chapitre 10) et la loi sur les jugements civils, section II, chapitre 15 (qui concerne les témoins). C'est au tribunal qu'il appartient de restreindre, aussi bien dans les affaires civiles que dans les affaires pénales, la divulgation :

- des pièces mettant en cause la sécurité nationale ou les relations avec un Etat étranger ;
- des éléments d'information que le témoin ne peut apporter sans transgresser son obligation de discrétion ou
- des secrets industriels.

Il en va de même pour le directeur d'une revue dont un article indiquerait la source des informations communiquées.

Aucune disposition légale ne régit le droit d'un tiers à s'informer des éléments de la procédure ou du traitement d'une affaire civile. L'obligation de discrétion imposée à tous les juges comme à l'ensemble du personnel des instances judiciaires, en application de l'article 63 a de la loi sur les tribunaux, empêche souvent les tiers d'obtenir d'autres informations que les arrêts et les protocoles des tribunaux.

En présentant, en 2001, un projet de loi sur les jugements civils – qui n'a toujours pas été approuvé par le parlement - la commission de la procédure civile a suggéré d'accorder aux tiers, c'est-à-dire aux médias en particulier, le droit d'examiner les éléments de procédure au

cours de l’instruction. En mars 2005, le ministère de la Justice a soumis au parlement un projet concernant la nouvelle version de la loi sur les jugements civils.

Dans les affaires pénales, la presse n’est pas habilitée à examiner les éléments de procédure au cours de l’instruction, exception faite pour l’inculpation.

Une fois que la date d’une audience a été fixée et que les parties en cause en ont été dûment informées, le tribunal est tenu d’inscrire l’affaire sur une liste d’audiences. Cette liste est rendue publique sur le site Internet de l’Institution nationale de la justice.

II. L’application de la recommandation Rec (2003) 13 sur la diffusion d’informations par les médias en relation avec les procédures pénales

Pour les lois concernant la recommandation Rec (2003) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d’informations par les médias en relation avec les procédures pénales, voir le paragraphe I ci-dessus. Ni la loi en vigueur sur la liberté de l’information, ni le texte envisagé portant révision de cette loi ne fait état de l’appareil judiciaire – voir le paragraphe III ci-dessous.

On peut par ailleurs se référer au code d’éthique de la presse norvégienne, aux termes duquel toutes les rédactions sont tenues de :

- respecter la présomption d’innocence dans les reportages relatifs aux affaires pénales et les comptes rendus d’audience et de bien donner à entendre que la question de la culpabilité, qu’elle concerne un prévenu, un inculpé, un accusé ou un condamné, n’est tranchée que lorsque l’arrêt rendu prend effet ;
- rendre public le dénouement des poursuites judiciaires déjà évoquées dans la presse ;
- toujours tenir compte de l’impact que les accidents et les actes criminels peuvent avoir sur les victimes et leur entourage ;
- manier avec prudence, dans leurs reportages, les noms, les images et les autres éléments d’identification ;
- faire preuve d’une circonspection particulière dans leurs articles sur les instructions en cours et les affaires concernant de jeunes délinquants ;
- ne révéler l’identité des personnes en cause que si cette révélation répond à un besoin d’information légitime.

III. L’application de la recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l’accès aux documents officiels

La loi n°69 du 19 juin 1970 sur l’accès du public aux documents de l’Administration (ou loi sur la liberté de l’information) couvre – et dans une certaine mesure élargit – les principes et normes minimales définis par la recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l’accès aux documents officiels.

La loi sur la liberté de l’information s’applique aux activités menées par des instances administratives, c’est-à-dire toute administration nationale ou locale, voire toute instance juridique privée, appelées à prendre des décisions ou à établir une réglementation au nom du gouvernement : cf. article 1^{er}. La loi ne s’applique pas au secteur judiciaire.

Selon l'article 2, la loi stipule essentiellement ce qui suit :

- i) les dossiers administratifs sont publics, sauf si la loi en dispose autrement ;
- ii) toute personne peut demander au service administratif compétent de l'informer de ce qui, dans un dossier donné, peut être divulgué au public. Il en va de même pour les registres individuels et autres et le calendrier des élus municipaux et des organes administratifs des comtés ;
- iii) même si les dispositions de la loi sur la liberté de l'information interdisent de divulguer un dossier, le service administratif reste juge de l'opportunité de révéler tout ou partie de son contenu au public.

Les dossiers de l'administration publique sont soit des documents qu'un service administratif a établis, soit des documents qui lui ont été remis ou soumis. Est considérée comme document toute information logiquement limitée, enregistrée sur un support destiné à être ultérieurement lu, entendu, présenté ou communiqué. Cette définition s'applique donc aux documents électroniques.

Le droit d'accès aux documents officiels est soumis à des limitations qui, dans l'ensemble, correspondent à celles que mentionne la recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents officiels.

C'est au service administratif qu'il incombe de décider des modalités suivant lesquelles un document sera divulgué à la personne qui a demandé à en prendre connaissance, compte tenu des principes à appliquer et, dans des limites raisonnables, de fournir gratuitement, sur demande, la transcription, la reproduction ou la photocopie du document.

Les demandes d'examen de documents doivent être traitées sans délai. Toute personne qui s'est vu refuser l'examen d'un document peut faire appel de cette décision auprès du service administratif immédiatement supérieur à celui qui a pris la décision.

La loi sur la liberté de l'information fait actuellement l'objet d'une révision et un projet de loi - qui n'a pas encore été soumis au parlement - a été présenté en 2003. La nouvelle version de la loi s'inspire notamment de la recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents officiels.

IV. Jurisprudence nationale pertinente sur la liberté d'expression, la défense de la vie privée et de la dignité humaine

Aux termes de la loi norvégienne sur la diffamation, il existe trois types de recours en cas de diffamation : en vertu des articles 246 et 247 du code pénal, les tribunaux peuvent infliger une amende ; en vertu de l'article 253 du même code, ils peuvent enjoindre de déclarer l'allégation diffamatoire nulle et non avenue ; enfin, aux termes de la loi de 1969 sur l'indemnisation des préjudices, ils peuvent enjoindre de verser au plaignant des dommages-intérêts. La réponse de la Norvège au questionnaire de mars 2005 intitulé « Justice et société » fournit le texte de ces dispositions.

Les articles 246 et 247 du code pénal prévoient que l'auteur d'une diffamation s'expose à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Or, la jurisprudence dans ce domaine montre que

le recours à l'emprisonnement est inexistant et les amendes rares. Les sanctions concrètes importantes sont le versement de dommages-intérêts à la partie lésée, conformément à la loi sur l'indemnisation des préjudices, et – dans une certaine mesure – le devoir de déclarer l'affirmation diffamatoire nulle et non avenue.

La jurisprudence et les prises de position des principaux législateurs montrent qu'il existe différents seuils de diffamation, selon que la partie lésée est ou non un personnage public. Dans les discussions relatives à la scène politique et les débats sur les affaires sociales, la liberté d'expression l'emporte la plupart du temps sur la réglementation concernant la diffamation. Les dirigeants politiques, les officiers de police et les hauts fonctionnaires comptent parmi les personnalités pour lesquelles la jurisprudence applique un seuil de diffamation différent. Dans un arrêt de 1990, (cf. la Gazette juridique de Norvège, Rt. 1990, page 257), la Cour suprême a établi que l'éditorial d'un certain organe de presse devait être considéré à la lumière de la campagne électorale en cours et du fait que les déclarations concernaient un membre de la classe politique. La Cour a souligné la grande importance de la liberté d'expression dans la vie politique.

Selon l'article 249.3 du code pénal norvégien, aucune peine ne peut être infligée au titre des articles 246 et 247 de la loi à une personne qui a exprimé ou se trouve dans l'obligation d'exprimer son avis tout en défendant légitimement ses propres intérêts ou ceux d'un tiers s'il est établi qu'elle a fait preuve de respect à tous égards. Cette disposition revêt une importance particulière pour qui tient à assurer aux médias la liberté d'informer.

Lors d'une affaire survenue en 2000 (cf. la Gazette juridique de la Norvège, Rt.2000, page 279), un journal avait fait paraître un article sur une décision administrative concernant la suspension des permis de deux moniteurs d'auto-école. Les moniteurs s'étaient constitué partie civile et avaient exigé que huit affirmations officielles soient déclarées nulles et non avenues. Le journal n'a pas nié que l'article pouvait contenir des allégations diffamatoires et que la preuve de ces allégations n'avait pas été apportée. La Cour suprême a attaché une importance considérable au fait qu'il s'agissait d'un article tout à fait correct portant sur une décision administrative. Cette décision avait été prise à la suite d'un débat contradictoire et le journaliste avait eu accès à la décision, en application des dispositions de la loi sur la liberté d'information. Le sujet a été jugé d'intérêt public et l'appel des parties lésées a été rejeté.

Les reportages liés à l'arrestation provisoire d'un citoyen à la suite d'une inculpation criminelle sont considérés comme diffamatoires si la couverture médiatique dépasse la sobre et concrète description de la situation et des éléments de l'affaire (cf. article 249 du code pénal).

Aujourd'hui, la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme est la première source du droit pour les tribunaux norvégiens appelés à trancher entre une affirmation diffamatoire illégale et l'exercice de la liberté d'expression.

Les tribunaux disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer l'indemnisation de la perte future de revenus ou du dommage moral. La Cour suprême a accordé les dommages-intérêts suivants à un chirurgien qui estimait avoir été victime d'un préjudice financier à la suite de plusieurs articles de presse : 2 000 000 NOK (couronnes norvégiennes) pour la perte de revenus, 200 000 NOK pour le préjudice, 500 000 NOK pour la perte future de revenus et 1 000 000 NOK pour le préjudice moral. 8 NOK équivalent à environ 1 €. La Cour suprême a

fait observer que, pour établir le montant des dommages-intérêts, elle avait tenu compte de la pression exceptionnelle subie par le chirurgien pendant longtemps, du fait des articles.

L'indemnité susmentionnée est exceptionnelle. D'après la jurisprudence récente, le niveau normal d'indemnisation pour préjudice moral se situe entre 20 000 et 100 000 NOK. Au cours des cinq dernières années, toutefois, rares sont les procès en diffamation qui ont réussi, car les tribunaux norvégiens attachent beaucoup d'importance à la liberté d'expression. En cinq ans, la Cour suprême n'a soutenu le plaignant que dans une des huit affaires dont elle a été saisie.

Dans la pratique, en ce qui concerne les médias, les règles éthiques et les procès indépendants en diffamation jouent un plus grand rôle que les tribunaux en matière de défense de la vie privée. La commission des plaintes de la presse, qui se compose de journalistes et d'un nombre égal de représentants du public, a reçu 267 plaintes l'année dernière, soit 46% de plus qu'en 2003. Pour traiter ces plaintes, la commission applique le code d'éthique évoqué au paragraphe 2 ci-dessus.